

“ sont évidemment nécessaires, car l'imputation de fraude
 “ à l'égard des tiers est une source abondante de litige, et il
 “ n'est aucune catégorie de droits qui demande davantage
 “ des règles bien définies. Le sujet n'est pas oublié dans
 “ le Code de la Louisiane. Quelques-unes des dispositions
 “ qu'il contient sont judicieuses, mais il en est d'autres
 “ auxquelles on peut reprocher des détails inutiles.

“ L'examen des autorités citées sous les différents arti-
 “ cles, et nommément Marcadé sur l'art. 1167, et Toullier
 “ sur l'effet des obligations, Sec. 6 de son 30e chapitre, don-
 “ nera toute l'explication désirable des principes sur lesquels
 “ ces articles sont appuyés, et fera clairement ressortir les
 “ motifs de leur adoption.”

L'intention des codificateurs d'établir des règles claires et absolues ne pouvait être plus éloquemment affirmée, et la législature, en adoptant cette rédaction, a voulu donner sa sanction à l'établissement de ces règles.

Parmi les auteurs modernes les plus estimés, Toullier et Marcadé, cités par les codificateurs ne sont pas les seuls qui aient maintenu cette doctrine.

Bédarride, dans son traité *du dol et de la fraude*, tome 3, page 221, No. 1442, résumant la doctrine des auteurs, dit en termes formels :

“ Il n'en est pas de même de la déconfiture commerciale.
 “ Celle-ci constitue l'état de faillite créant de nombreuses
 “ présomptions de fraude. Ainsi la fraude est légalement
 “ présumée contre toutes les parties :

.....
 “ 5o Enfin pour tous paiements de dettes échues faits en
 “ espèces ou effets de commerce, si le créancier payé, con-
 “ naissait l'état de faillite du débiteur.”

Chardon, *de la fraude*, tome 2, page 395, après avoir dit au No. 224 que les paiements anticipés sont nuls de plein droit, ajoute au No. 225 :